

**PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES**

Secrétariat général  
pour les affaires régionales

**Arrêté n° 11-270**

**Objet : tarification des opérations de prophylaxie collective pour la campagne 2011-2012**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DU RHÔNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code rural, et notamment ses articles R221-18 et 19 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 1991 relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90/1032 du 19 novembre 1990 ;

VU la circulaire du 20 juillet 2010 relative à l'exercice du droit d'évocation par le préfet de région ;

VU l'arrêté du préfet de région du 26 juillet 2011 relatif au droit d'évocation en matière de fixation de tarifs régionaux de prophylaxie vétérinaire collective ;

VU la convention du 07 juin 2011 signée entre les représentants régionaux des vétérinaires et les représentants régionaux des éleveurs ;

CONSIDERANT que l'harmonisation des tarifs de prophylaxie collective vétérinaire est un objectif d'intérêt régional ;

Le comité de l'administration régionale ayant évoqué cette question en sa séance du 20 juillet 2011 ;

Les commissions bipartites des départements de Rhône-Alpes ayant été consultées ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La nomenclature tarifaire des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine est ainsi définie pour la campagne 2011-2012 :

Visites d'exploitations (= préparation + exécution + suivi administratif) :

*Brucellose bovine, tuberculose bovine, leucose bovine enzootique, brucellose ovine et caprine, arthrite encéphalite caprine à virus, tremblante ovine et caprine, maladie d'Aujeszky, rhinotrachéite infectieuse bovine.*

- rendez-vous fixé par le vétérinaire :
  - visite = 21,50 €
  - frais de déplacement = forfait de 15 km à 0,40 € du km, soit 6 €
- rendez-vous à la demande de l'éleveur, suite à refus du rendez-vous fixé par le vétérinaire, hors cas de force majeure :
  - visite = 43,00 € (*dont frais liés aux exigences de l'éleveur = 21,50 €*)
  - frais de déplacement = 0,40 € du km réel

Dans tous les cas : visite préparée par l'éleveur (documents, parage, contention, ...)

Si les conditions de contention ne sont pas réunies : tarifs hors nomenclature = tarification horaire libérale du temps perdu.

Visites de conformité de cheptels d'engraissement nécessaires à l'obtention d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie

*Tuberculose, brucellose, leucose bovine enzootique.*

- visite initiale :
  - visite = 80,00 €
  - frais de déplacement = 0,40 € du km réel
- visite de maintien :
  - visite = 40,00 €
  - frais de déplacement = 0,40 € du km réel

Visite de contrôle des animaux nouvellement introduits (hors alpage) :

*Brucellose, tuberculose, leucose, arthrite encéphalite caprine à virus.*

- visite = 21,50 €
- frais de déplacement = 0,40 € du km réel

Visite de contrôle des expéditions à l'abattoir de bovins sous laissez-passer (AM 08/08/95) :

- visite = 21,50 €
- frais de déplacement = 0,40 € du km réel

Prélèvements de sang :

*Brucellose bovine, leucose bovine enzootique, brucellose ovine et caprine, arthrite encéphalite caprine à virus, maladie d'Aujeszky, rhinotrachéite infectieuse bovine.*

Tarif unitaire (non compris la fourniture éventuelle du matériel) :

- bovins = 2,25 €
- ovins-caprins :
  - de 1 à 25 animaux : 1,25 €
  - au-delà : 1,15 €
- porcins :
  - scarification = 2,00 €
  - prise de sang = 3,00 €

Prélèvements de lait :

*Brucellose bovine, leucose bovine enzootique, brucellose ovine et caprine, arthrite encéphalite caprine à virus.*

Tarif unitaire (non compris la fourniture éventuelle du matériel) = 2,00 €

Prélèvements portant sur les organes génitaux ou les enveloppes fœtales :

*Brucellose bovine, brucellose ovine et caprine.*

Tarif unitaire (non compris la fourniture éventuelle du matériel) :

- bovins = 13,42 €
- ovins, caprins = 6,21 €

Actes de marquage des animaux infectés ou contaminés (à l'unité) :

*Brucellose bovine, tuberculose bovine, leucose bovine enzootique.*

Tarif unitaire = 3,00 €

Actes de vaccination :

*Brucellose ovine et caprine, rhinotrachéite infectieuse bovine.*

Tarif unitaire (non compris la fourniture du vaccin) :

- bovins = 2,00 €
- ovins-caprins = 2,68 €

Tuberculinage des bovins (non compris la fourniture du matériel) :

- simple = 1,90 €
- comparative = 6,71 €

Visite de contrôle = 21,50 €

Frais de déplacement = forfait de 15 km à 0,40 € du km, soit 6 €

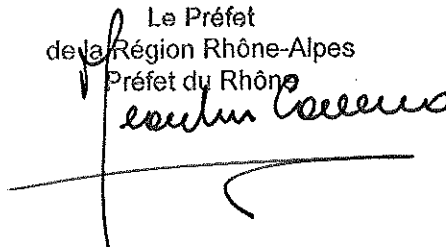
Article 2 : Ces tarifs sont applicables sur les huit départements de la région Rhône-Alpes.

Article 3 : Les secrétaires généraux et les directeurs départementaux en charge de la protection des populations des départements de la région Rhône-Alpes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le

03 OCT. 2011

Le Préfet  
de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône



Jean-François CARENCO